



**Arrêté temporaire n°2024AT_0297
Portant réglementation de la circulation**

**RD 10, RD 126, RD 122, RD 778, RD 724, RD 11,
RD 203 et RD 117**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 03/07/2024 émise par EIFFAGE ENERGIE SYSTEME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de mise en place de protections électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2024 au 14/12/2024 sur la :

- RD 10 du PR 17+0059 au PR 17+0109 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 126 du PR 27+0852 au PR 27+0883 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 122 du PR 3+0383 au PR 3+0464 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 778 du PR 19+0986 au PR 19+1022 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 724 du PR 45+0950 au PR 46+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 11 du PR 9+0000 au PR 9+0050 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 203 du PR 26+0240 au PR 26+0290 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 117 du PR 19+0650 au PR 19+0700 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;

sur le territoire de Plumelec, Billio, Radenac, Réguiny et Moréac ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/09/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 et piquets K10 sur la RD 10 du PR 17+0059 au PR 17+0109 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 2

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 26/08/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10 sur la RD 126 du PR 27+0852 au PR 27+0883 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 3

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 26/08/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10 sur la RD 122 du PR 3+0383 au PR 3+0464 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 4

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10 sur la RD 778 du PR 19+0986 au PR 19+1022 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 5

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10 sur la RD 778 du PR 19+0986 au PR 19+1022 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 6

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 19/10/2024, 8H00 17H30, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 la journée sur la RD 724 du PR 45+0950 au PR 46+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 7

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 09/11/2024, 8H00 17H30, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 sur la RD 11 du PR 9+0000 au PR 9+0050 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 8

À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 14/12/2024, 8H00 17H30, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 la journée sur la RD 203 du PR 26+0240 au PR 26+0290 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 9

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 09/11/2024, 8H00 17H30, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 la journée sur la RD 117 du PR 19+0650 au PR 19+0700 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 10

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 11

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 12

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Josselin, le 01 août 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est


Sébastien QUENTIN

DIFFUSION :

- Monsieur Francis APPENZELLER (EIFFAGE ENERGIE SYSTEME)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Monsieur le Maire de Billio
- Monsieur le Maire de Réguiny
- Monsieur le Maire de Moréac
- Monsieur le Maire de Plumelec
- Monsieur le Maire de Radenac

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

